

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2021-03-024

PUBLIÉ LE 31 MARS 2021

Sommaire

DDCSPP 18 / Ressources Humaines

18-2021-03-31-00004 - Arrêté n° 2021-0322 du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations (2 pages) Page 3

18-2021-03-31-00006 - Impression Arrêté n° 2021-0323 du 31 mars 2021 portant affectation à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations (4 pages) Page 6

PREFECTURE DU CHER / DSC

18-2021-03-31-00002 - Arrêté n° 2021-0324 du 31 mars 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certains espaces publics de l'ensemble des communes du département du Cher et sur l'ensemble du territoire des communes de Bourges, de St Amand-Montrond, d'Orval, de Sancerre et de St Satur du jeudi 01 avril 2021 au 28 avril 2021 (3 pages) Page 11

DDCSPP 18

18-2021-03-31-00004

Arrêté n° 2021-0322 du 31 mars 2021
portant organisation de la Direction
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités
et de la protection des populations

Arrêté n° 2021-0322 du 31 mars 2021
portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
et de la protection des populations

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 5 février 2021 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet du département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2020-1641 du 31 décembre 2020 relatif à la création du secrétariat général commun départemental du Cher ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Cher en date du 16 février 2021 et l'avis du comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Centre Val de Loire en date du 18 février 2021 ;

Vu l'accord de la préfète de la région Centre Val de Loire en date du 18 mars 2021, après présentation du projet d'arrêté au comité de l'administration régionale ;

Vu la proposition du préfigurateur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations exerce, sous l'autorité du préfet du Cher, à l'exception des services relevant du système d'inspection et de législation du travail, les attributions définies aux articles 4 et 5 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2

L'organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et des services qui la composent est fixée conformément à l'organigramme joint en annexe du présent arrêté.

Article 3

Les services de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont implantés Cité Administrative Condé, Rue Jacques Rimbault, 18000 BOURGES, à l'exception des agents du service vétérinaire d'inspection qui sont en poste dans les abattoirs de Saint-Amand-Montrond et de Blancafort.

Article 4

L'arrêté n°2010.1.007 du 04 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher est abrogé le 1^{er} avril 2021.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourges, le 31 mars 2021

Le préfet du Cher

Signé: Jean-Christophe BOUVIER

DDCSPP 18

18-2021-03-31-00006

ImpressionArrêté n° 2021-0323 du 31 mars 2021
portant affectation à la Direction
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités
et de la protection des populations

Arrêté n° 2021-0323 du 31 mars 2021
portant affectation à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
et de la protection des populations

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment son article 1

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 25 ;

Vu le décret du 5 février 2021 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet du département du Cher ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont affectés à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à compter du 1^{er} avril 2021.

Pierrick ALLÉE

Claire AMIRAND

Margaux ARLANDIS

Josiane AUGY
Marie-Anne BASCIO
Nicolas BARBAUD
Tracy BARBEAU
Christie BAROIN
Jimmy BEAUJOIN
Isabelle BERLIN
Catherine BINEAU
Françoise BONNAUD
Arnaud BONTEMPS
Thomas BOSCHER
Bérangère BRECQUEVILLE
Élodie CADORET
Laurent CHAPPERT
Pascal CHARLIER
Christophe CHEVALIER
Lydie CHOLLIER
Béatrice COLAS
Cindy CRÉGUT
Ghislaine DAMOUR
Béatrice DANTEUILLE
Martine DEGAY
Camille DELRUE
Sylvain DU CHAMP
Véronique DUCLOS-MALIDOR
Stéphane DUVIVIER
Caroline FAULCONNIER
Patricia FINOUX
Délizia FLOQUET
Valérie FONSECA
Hossine HALLAL
Anne-Sophie JEANROY
Ridvan KISAKAYA
Sébastien LAGRANGE
Martial LAPOUMÉROULIE
Brigitte LAUDAT
Virginie LAUNAY
Christine LECAS
Stéphane LETONNELIER
Benoît LEURET

Lénora MANDE
Agnès MARTINAT
Michelle MÉNURET
Laurence MONÉRON
Solenn MONNERAT
Olivier NAYS
Florence NÉRAMBOURG
Éric NICOLI
Nathalie PARENT
Maryse PERRINET
Michèle PHILIPPE
Anne RIVIÈRE
Sandrine RUBALDO
Céline SACHET
Nathalie SANEROT
Marie-Chantal SPAGNUOLO
Camille TORRÈS
Stéphane TOUZET
Jany TRÉMEAU
Corinne TROTTIER
Aurélie VIALARET
Jérémy VILLETTE
Béatrice VINCENT-MILLERET

Article 2

Dans les contrats des agents contractuels dont les noms suivent, les mots « *DIRECCTE (direction régionale de l'emploi, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)* » ou « *DDCSPP (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations)* » sont remplacés par « *DDETSPP (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations)* ».

Florence BAURIER
Florence BERJAMIN
Franck BINEAU
Céline BOURDEAU
Sarah CHAÏMI
Benjamin DEBILLOT
Thibault PAILLOT de MONTABERT
Jean-François RIOU

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourges, le 31 mars 2021

Le préfet du Cher

Signé: Jean-Christophe BOUVIER

PREFECTURE DU CHER

18-2021-03-31-00002

Arrêté n°2021-0324 du 31 mars 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certains espaces publics de l'ensemble des communes du département du Cher et sur l'ensemble du territoire des communes de Bourges, de St Amand-Montrond, d'Orval, de Sancerre et de St Satur du jeudi 01 avril 2021 au 28 avril 2021

Arrêté n° 2021- 0324 du 31 mars 2021

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus (et dans la mesure du possible pour les enfants de 6 à 10 ans) dans certains espaces publics de l'ensemble des communes du département du Cher et sur l'ensemble du territoire des communes de Bourges, de Saint Amand Montrond, d'Orval, de Sancerre et de Saint-Satur du jeudi 01 avril 2021 à 0h00 au mercredi 28 avril 2021 inclus

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2021- 0211 du 02 mars 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus (et dans la mesure du possible pour les enfants de 6 à 10 ans) dans certains espaces publics de l'ensemble des communes du département du Cher et sur l'ensemble du territoire des communes de Bourges, de Saint Amand et d'Orval du jeudi 04 mars 2021 à 0h00 au mercredi 31 mars 2021 inclus

Vu la demande du Maire de Bourges ;

Vu la demande du Maire de Saint-Amand-Montrond ;

Vu la demande du Maire d'Orval ;

Vu la demande du Maire de Sancerre ;

Vu la demande du Maire de Saint-Satur ;

Vu l'avis du Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire du 31 mars 2021 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent

décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France confirment une circulation toujours active du virus dans le département du Cher (semaine du dimanche 21 mars au samedi 27 mars 2021) :

- taux d'incidence de 300,60 / 100 000 habitants dans le département du Cher, au-delà des seuils d'alerte ;
- taux de positivité de 9,00 % dans le département du Cher.

Considérant les 11 clusters en cours d'investigation dans le département du Cher sur plusieurs communes, signant la circulation active du virus sur l'ensemble du territoire, sept de ces clusters étant identifiés par Santé publique France comme à criticité élevée ;

Considérant l'émergence des variants à la Covid-19, plus contagieux et dont certains sont d'ores et déjà apparus sur des territoires de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes ; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics favorisant la concentration de piétons dans lesquels un relâchement des gestes barrières a été constaté, en particulier sur les marchés, et aux abords des crèches, établissements d'enseignement, centres de formation, espaces extérieurs des zones commerciales dont l'activité demeure autorisée et espaces d'attente extérieurs des transports en commun et des gares,

Sur proposition de la Sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : À compter du jeudi 1^{er} avril 2021 à 0h00 au mercredi 28 avril 2021 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans ou plus (et dans la mesure du possible pour les enfants de 6 à 10 ans) dans les espaces publics suivants situés sur l'ensemble des communes du département du Cher :

- sur les marchés ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des crèches, des établissements d'enseignement, des centres de formation, publics et privés ;
- dans les espaces extérieurs des zones commerciales dont l'activité demeure autorisée ;
- dans les espaces d'attente extérieurs des transports en commun et des gares.

Article 2 : À compter du jeudi 1^{er} avril 2021 à 0h00 au mercredi 28 avril 2021 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans ou plus (et dans la mesure du possible pour les enfants de 6 à 10 ans) sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public (où le port du

masque n'est pas déjà obligatoire) sur l'ensemble du territoire des communes de Bourges, de Saint Amand Montrond, d'Orval, de Sancerre et de Saint-Satur ;

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe 1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté sur le territoire des communes de Bourges, de Saint Amand Montrond, d'Orval, de Sancerre et de Saint-Satur ne s'applique pas pour la pratique d'activités sportives.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

Article 6 : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 €). Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe. Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant en page 3 de cette décision.

Article 8 : La Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Cher, les Maires du département du Cher, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges le 31 mars 2021

Signé : Jean Christophe BOUVIER
Préfet du Cher

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

| | |
|--------------------|---|
| | * |
| RECOURS GRACIEUX : | Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). |
| | ** |
| HIÉRARCHIQUE : | Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). |
| | *** |
| CONTENTIEUX : | Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr . |
| | **** |
| SUCCESSIF : | Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration |